

Conseils pratiques

Comment accéder aux renseignements personnels qu'un organisme municipal détient à votre sujet

Dans le cadre de leurs activités, de nombreux organismes municipaux, qu'il s'agisse de municipalités, de services de police ou de conseils scolaires, recueillent couramment des renseignements personnels auprès de particuliers ou à leur sujet. Ces renseignements peuvent toucher un large éventail de sujets et être conservés sous différentes formes : documents papier, bandes informatiques, bandes vidéo ou audio, microfilms, etc.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « *Loi* ») autorise les organismes municipaux à recueillir des renseignements personnels dans certaines circonstances.

Elle vous donne le droit de demander accès aux renseignements personnels qu'un organisme gouvernemental peut détenir à votre sujet et aux documents généraux qu'il possède. La *Loi* s'applique aux organismes municipaux, y compris les conseils de santé, les municipalités, les conseils scolaires, les services publics, les commissions de police et de transport en commun, les services d'incendie, les offices de protection de la nature et d'autres conseils locaux.

Répertoire des institutions

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère des Services gouvernementaux tient un répertoire des institutions dans son site Web, à www.accessandprivacy.gov.on.ca. Ce répertoire énumère les organismes gouvernementaux visés par la *Loi* et les coordonnées de chaque organisme.

Demandes de renseignements

Pour demander à un organisme gouvernemental les renseignements dont il dispose à votre sujet, ou d'autres documents gouvernementaux qu'il détient, commencez simplement par communiquer avec lui. S'il **refuse** de vous remettre les renseignements demandés sans autre formalité, vous pouvez présenter une demande écrite d'accès à l'information en vertu de la *Loi*.

Vous pouvez télécharger une *formule de demande* générique dans la section Formules du site Web du CIPVP, à www.ipc.on.ca.





Droits

Vous devez joindre des droits de demande de 5 \$ à votre demande d'accès à l'information. Au palier municipal, vous devez libeller votre chèque à l'ordre de l'organisme municipal à qui vous présentez votre demande. (Il pourrait y avoir des droits supplémentaires. Le temps consacré à la recherche manuelle de documents contenant des renseignements personnels qui vous concernent ou à la préparation de documents en vue de leur divulgation est gratuit, mais vous pourriez devoir acquitter certains frais, notamment pour les photocopies. Dans le cas des documents généraux, vous pourriez devoir payer les coûts associés aux photocopies, aux recherches manuelles pour les documents que vous avez demandés et à la préparation de ces documents en vue de leur divulgation, ou d'autres coûts associés à votre demande.)

Au *palier municipal*, le **coût moyen** d'une demande d'accès à des **renseignements personnels** était de 7,88 \$ en 2005. Pour les documents généraux demandés en vertu de la *Loi*, ce coût moyen s'élevait à 18,95 \$.

Sauf dans certaines circonstances limitées, les organismes gouvernementaux disposent d'un délai de 30 jours après avoir reçu votre demande pour y répondre.

Appels

Aux termes de la *Loi*, le public peut avoir accès à la plupart des renseignements que détiennent les organismes gouvernementaux, mais il existe plusieurs exceptions à cette règle. Par exemple, en règle générale, vous ne pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui concernent quelqu'un d'autre.

S'il refuse votre demande, l'organisme gouvernemental doit vous en donner les raisons et vous informer de votre droit d'interjeter appel devant le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario. (En plus du refus d'accès, il existe plusieurs autres motifs d'appel. Consultez la brochure du CIPVP intitulée *Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*, qui est accessible dans le site Web du CIPVP (de même qu'une formule d'appel) ou auprès du Service des communications du CIPVP. Les appels relatifs aux renseignements personnels font l'objet de droits de 10 \$, payables par chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.)



Conseils pratiques

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications
Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
2, rue Bloor est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca
This publication is also available in English.

